Nouveaux contrats régionaux

Modalités d'interventions

Mai 2011

Sommaire

1 – Principes et organisation générale du Nouveau contrat régional

1.1 - Principes généraux du Nouveau contrat régional

➔ Objectifs

Il s'agit :

- d'accompagner la réflexion sur les problématiques d'aménagement à un niveau pertinent avec le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) en perspective,
- d'assurer une meilleure lisibilité et mobilisation des interventions régionales sur un même territoire.

➔ Priorités du Nouveau contrat régional

La subsidiarité constitue le socle des Nouveaux contrats régionaux (comme pour les précédents Contrats Territoriaux Uniques). Les territoires disposent donc des mêmes marges de manœuvre pour identifier et sélectionner les projets figurant dans la négociation contractuelle avec la Région.

Pour autant, les priorités politiques de la Région **en matière d'investissement** au sein de ce Nouveau contrat régional sont :

- **l'économie, l'emploi, la formation** et en particulier l'innovation, l'économie de proximité, l'agriculture, les circuits courts, l'artisanat, le tourisme ;
- **les solidarités territoriales et humaines**, en particulier la santé, les services publics de proximité, le logement, la petite enfance, la jeunesse, la culture et le sport *(à l'exclusion du fonctionnement)* ;
- **les mobilités et l'environnement**, et en particulier la biodiversité et le climat.

Elles constituent ainsi l'armature de la démarche, sans que celle-ci ne soit ni prescriptive ni contraignante, pour une meilleure prise en compte des spécificités de chacun des territoires.

➔ Mise en place d'un outil d'accompagnement financier spécifique : le Fonds Régional d'Etudes Stratégiques

Afin de permettre aux élus de faire face à ces nouvelles mutations législatives et sociétales, la Région souhaite soutenir, par delà les crédits dédiés aux contrats, cette réflexion stratégique du développement des territoires, et notamment favoriser l'élaboration d'études / diagnostics au plan local au travers d'un Fonds Régional d'Etudes Stratégiques (FRES).

Ainsi, pour certaines thématiques reconnues comme prioritaires par le territoire, celui-ci pourra réaliser ou élaborer des **documents de planification ou d'analyse** avec le soutien financier régional. Certaines démarches innovantes d'animation territoriale pourront également être soutenues dans ce cadre. Le FRES est mobilisable, aux stades de la contractualisation initiale et de l'avenant, pour des sujets tels que :

- <u>Economie, emploi, formation</u> : plan de développement économique local, plan agriculture et alimentation, schéma touristique, stratégie à l'international…

- Solidarités territoriales et humaines : diagnostics santé territoriaux, programme local de l'habitat (PLH), schéma jeunesse…

- Mobilités et environnement : schéma local de transports, plan climat énergie territorial (mesure obligatoire à compter du 1er janvier 2013 pour les communes et leur groupement de plus de 50 000 habitants), plan relatif à la biodiversité…

Cette liste n'est évidemment **ni exhaustive, ni limitative** et une approche globale et intégrée pourra être envisagée par ceux qui le souhaitent.

➔ Le contenu du Nouveau contrat régional

Le Nouveau contrat régional est signé pour une durée de trois ans. Il comprend deux volets.

Un volet territorial

Celui-ci s'inscrit dans la continuité des anciens CTU :

- il comprend une dotation financière pré-calculée sur le territoire selon des critères démographiques et géographiques,
- il comporte une série d'actions déclinées dans des fiches projets indiquant précisément le maître d'ouvrage, le descriptif du projet, les modalités de réalisation, le plan de financement ainsi que la prise en compte de certains objectifs (développement durable…).

Dans le cas d'un SCOT regroupant plusieurs territoires de contractualisation CTU, le Nouveau contrat régional peut être décliné en autant de volets territoriaux, voire les fusionner à la demande de ce, ou ces territoires.

Un volet thématique

Conjointement au volet territorial, le Nouveau contrat régional comprend un volet thématique qui consolide les différentes interventions régionales en cours ou prévues sur le territoire.

Ces interventions peuvent prendre la forme :

- d'opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage régionale (un lycée par exemple),
- de subventions ponctuelles ou récurrentes à des opérations locales (maisons de santé par exemple),
- de conventions territoriales thématiques (Contrats Régionaux de Bassin Versant, Conventions politique de la Ville, Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce) qui dans certains cas peuvent être déclinées selon des pas de temps et des échelles géographiques potentiellement distincts.

Ces interventions sont en cours ou prévues pendant la durée du Nouveau contrat régional.

Ce volet thématique, bâti avec le concours des élus et services en charge de ces politiques publiques régionales, est informatif et n'implique pas d'engagement juridique particulier, ni, sauf exception, de modification des circuits classiques d'instruction des dossiers.

« NOUVEAU CONTRAT REGIONAL »

Un projet de territoire en lien avec les schémas régionaux, l'agenda 21 régional et les documents de planification du territoire (charte, SCOT) décliné dans un contrat par des actions concrètes soutenues financièrement par la Région



Priorités régionales	Volet territorial (ex CTU)	Volet politiques sectorielles (interventions financières et maîtrise d'ouvrage)
Economie, Emploi, formation *(Innovation, économie de proximité, artisanat, agriculture, alimentation, circuits courts, tourisme ...)*	***Documents stratégiques locaux :*** ***Plan agriculture et alimentation de proximité, diagnostic emploi formation, ...*** Ex d'actions : - Zones d'activités, - Aménagements maisons de l'emploi.	Ex d'actions : - Aides aux filières sur un territoire, - Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce, - Offre de formation territorialisée.
Solidarités territoriales et humaines *(Logement, santé, petite enfance, jeunesse ...)*	***Documents stratégiques locaux :*** ***Diagnostic santé territorial ...*** Ex d'actions : - Aménagement de Zones d'Aménagement Concerté habitat, - Crèches, multi accueils, - Equipements culturels et sportifs.	Ex d'actions : - Lycée, Centre de Formation d'Apprentis, - Maisons de santé, - Foyers de Jeunes Travailleurs, - Conventions agglomérations / Agence Nationale de Rénovation Urbaine.
Mobilités et Environnement *(Biodiversité, climat ...)*	***Documents stratégiques locaux :*** ***Plan climat énergie territorial, plan biodiversité, schémas locaux de transports....*** Ex d'actions : - Protection et aménagement d'espaces naturels, - Aménagements de gares, - Déchetteries, éco recycleries.	Ex d'actions : - Pôle d'échange multimodal, Infrastructures ferroviaires, - Contrats Régionaux de Bassins Versants, - Réserves Naturelles Régionales.
Gouvernance, animation territoriale. CDD		

1.2 - Les périmètres du Nouveau contrat régional

Les périmètres des territoires approuvés par la Région dans le cadre du précédent dispositif des Contrats Territoriaux Uniques ne sont pas remis en cause et constituent la base minimum du Nouveau contrat régional. Ils constituent le cadre de référence du portage d'un projet territorial structurant dans la diversité des singularités territoriales et institutionnelles des Pays de la Loire.

Pour autant, il peut paraître opportun sur certains territoires, en particulier les pays urbains, de porter la réflexion et d'alimenter la stratégie du contrat à un niveau élargi, en se basant le cas échéant sur les périmètres des Schémas de COhérence Territoriale. En effet ces schémas d'aménagement et de planification abordent non seulement de façon approfondie sur un territoire les questions d'aménagement, de logement et de transport mais attestent aussi d'une coopération des acteurs locaux pour construire un projet de territoire partagé et durable.

Sur certains territoires ruraux c'est une démarche inter SCOT qui pourra paraître la plus opportune. Enfin sur d'autres territoires couvert par un SCOT spatialement étendu, une approche au niveau des schémas de secteur pourra s'avérer plus pertinente.

En tout état de cause, l'évolution de ces périmètres s'effectuera en étroite concertation avec les élus locaux et sera soumis au vote des organes délibérants des collectivités concernées. Cette évolution prendra en compte en particulier la synchronisation des différents contrats en cours sur un même territoire, (cf. contrat transitoire) et n'aura pas d'effet, sauf si souhaité, sur la gouvernance de la mobilisation des crédits territoriaux, qui pourra continuer à s'effectuer au niveau des chefs de file, tels qu'ils ont été désignés dans le cadre du précédent dispositif des Contrats Territoriaux Uniques.

1.3 - Les dotations

Malgré un contexte de restriction budgétaire croissante que connaissent les collectivités territoriales, la Région a fait le choix de maintenir globalement son effort financier en reconduisant pour l'essentiel le mode de calcul des précédents Contrats Territoriaux Uniques (période 2004-2010). Les critères et données de référence retenus pour les CTU de 2ème génération sont maintenus, indépendamment de leurs évolutions et actualisations intervenues depuis.

➔ Mode de calcul des dotations des Nouveaux contrats régionaux

1 - DOTATION DE BASE	2 – DOTATIONS ADDITIONNELLES CUMULABLES ENTRE ELLES						
	2.1. Organisation	2.3. Compensation de charges					
	Centralité urbaine	Contraintes littorales	Population en baisse	Faible densité	Solidarité territoriale	Parc Naturel Régional	Val de Loire Unesco
35 € par habitant (population municipale recensement 2006)	Chefs-lieux de département **2 000 000 €**	Communes côtières et insulaires (liste inventaire permanent du littoral 2005)	Entre les 2 derniers recensements (1999-2006)	Territoires ayant en moyenne moins de 58 hab./km²	Territoires bénéficiant auparavant de la T.P.U. (2007)	**15 € par hectare** du territoire en zone de Parc	**15 € par hectare** du territoire couvert par le label Patrimoine mondial Unesco
	Chefs-lieux d'arrondissement **800 000 €**	Littoral : **20 000 €** par km de côtes + **3,5 € par habitant** des communes rétro littorales du territoire	dotation forfaitaire permettant de porter la dotation globale du contrat à hauteur du CTU 2G			dotations cumulables	
	Villes intermédiaires (Démographie et équipements 2005) **150 000 €** ou **300 000 €**	Insularité : forfait de **1 000 000 €** + **2 000 €** par km de côtes					

➔ Les évolutions majeures liées à la nouvelle contractualisation

Quatre modifications ont cependant été apportées :

- suppression de la clause de sauvegarde, mise en place en 2007, pour pallier les éventuelles pertes de dotations liées aux évolutions démographiques entre les recensements de 1990 et 1999,
- modification de la dotation « faible densité » : le seuil initial de 55 habitants/km² permettant de percevoir cette dotation a été porté à 58 habitants/km² (la population régionale ayant augmenté de 7% entre les recensements de 1999 et de 2006). Le mode de calcul a également évolué. Calculée à hauteur de 35 € par habitant pour les anciens Contrats Territoriaux Uniques (doublement de la dotation de base), elle représente désormais une compensation forfaitaire permettant aux territoires concernés de conserver leur dotation précédente. Cette compensation forfaitaire s'applique également aux territoires perdant de la population entre 1999 et 2006.
- pour les territoires qui perdent de la dotation entre le Contrat Territorial Unique et le Nouveau contrat régional, leur dotation globale a été portée à 57 €/habitant (en référence à la moyenne régionale des précédents contrats) afin de compenser partiellement leur perte,
- les dotations relatives à la présence sur le territoire du périmètre d'un Parc Naturel Régional ou du classement Val de Loire Unesco sont désormais intégrées à la dotation du Nouveau contrat régional. Par ailleurs, les dotations PNR et UNESCO seront cumulées sur un même territoire.

1.4 - Les signataires du Nouveau contrat régional

1.4.1 Pour l'ensemble des contrats

➔ Le rôle du chef de file

Le rôle de chef de file est assuré par une structure publique du territoire (Syndicat mixte, Groupement d'intérêt Public, EPCI, Commune…). Lorsqu'il y a plusieurs intercommunalités, le chef de file est désigné ou créé par délibération de l'ensemble d'entre elles.

Le chef de file coordonne et assure les réflexions préparatoires du Nouveau contrat régional dans son ensemble avec les différents acteurs impliqués.

En outre, pour le volet territorial du contrat, il assure :

- le suivi technique et financier du programme d'actions,
- la clôture et le bilan du programme.

Pour ce même volet territorial, il joue un rôle de fédérateur, de coordonnateur et de mise en cohérence des initiatives locales, mais également d'animation, de mise en réseau et de conseil. C'est le relais privilégié de la Région auprès des maîtres d'ouvrage des actions soutenues.

Il veille au bon avancement du programme d'actions du volet territorial, et notamment à ce que les opérations soient engagées dans les délais contractuels.

Il s'assure que les dossiers du volet territorial sont complets avant leur transmission à la Région, au stade avant projet ou équivalent, en vue de leur présentation devant la Commission permanente du Conseil régional.

Après réalisation des actions relevant du volet territorial, il vérifie les justificatifs de dépenses et de paiements présentés par les maîtres d'ouvrage et les transmet à la Région en vue du mandatement des aides correspondantes.

Enfin, il pilote la clôture du volet territorial et le bilan du programme.

1.4.2 Pour les contrats des territoires concernés par un périmètre de Parc Naturel Régional et/ou Patrimoine Mondial Val de Loire.

➔ Le rôle du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional / Syndicat mixte Mission Val de Loire

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional / Syndicat mixte Mission Val de Loire est signataire du Nouveau contrat régional lorsque son périmètre recoupe toute ou partie du territoire de contractualisation.

Dans ce cas, la dotation du volet territorial intègre un complément équivalent à 15 € par hectare compris en zone de parc labellisé et/ou concerné par le label Unesco. Ce complément se cumule si le territoire est concerné par les deux zonages.

A ce titre, il est prévu :

- d'associer étroitement le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional / Syndicat mixte Mission Val de Loire lors de l'élaboration de la stratégie du contrat et du programme d'actions afférent,
- d'étendre le champ de la concertation du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional / Syndicat mixte Mission Val de Loire avec le chef de file et les maîtres d'ouvrage potentiels sur l'ensemble des opérations localisées sur le territoire concerné par le PNR / Label UNESCO,
- de l'organiser au travers d'une concertation initiée sous l'égide de la Région via les espaces régionaux en présence d'un élu régional,
- de simplifier le fléchage de la dotation PNR sur tout type d'opérations localisées sur le territoire du Parc qui s'inscrivent dans les orientations des Parcs Naturels Régionaux en lieu et place de la priorisation demandée antérieurement sur les domaines de la biodiversité, de l'eau et de l'énergie,
- de simplifier le fléchage de la dotation UNESCO sur tout type d'opérations localisées sur le périmètre du classement qui s'inscrivent dans les orientations du projet de gestion du label paysage UNESCO.

1.5 - Le rôle du Conseil de développement

➔ Définition

Le Conseil de développement est l'instance qui rassemble les acteurs de la société civile à l'échelle du territoire. Il est en capacité d'exprimer l'opinion de la population non élue dans l'élaboration des documents stratégiques et de planification et dans la préparation des contrats.

Le Conseil de développement est un outil de la démocratie locale qui facilite l'expression et la compréhension citoyennes à l'égard des processus de développement et des besoins de la population.

➔ Rôle et mission dans le cadre du Nouveau contrat régional

Dans le cadre du Nouveau contrat régional, le Conseil de développement, en tant que membre du comité de suivi (cf. 2.1), sera sollicité lors :

- de l'élaboration (stratégique et opérationnelle) du programme soumis à contractualisation : il doit rédiger un avis écrit sur le projet de programme produit par le territoire,
- de la réunion d'audition (présentation de son avis sur le programme),
- des rencontres locales liées à la vie du contrat (point d'avancement du contrat, etc…).

Par ailleurs, l'ensemble des Conseils de développement de la région seront invités à l'assemblée annuelle des territoires mise en place par la Région.

Par delà le rôle confié dans le cadre des Nouveaux contrats régionaux, la Région proposera un accompagnement à la structuration d'un véritable réseau des Conseils de développement en Pays de la Loire.

1.6 - Les contrats transitoires

Certains territoires souhaitant élaborer un Nouveau contrat régional sur un périmètre élargi et regroupant plusieurs territoires actés dans le cadre du précédent dispositif des Contrats Territoriaux Uniques, sont susceptibles d'être concernés par des contrats en cours, à l'état d'avancement distinct, (qu'il s'agisse des Contrats Territoriaux Uniques classiques, de Contrats de Développement Durable de Territoires de Parc Naturel Régional ou de Contrats Territoriaux Uniques de Paysage UNESCO).

Afin de favoriser la phase d'orientations stratégiques et de réflexion préalable au niveau le plus pertinent, la Région favorisera cette démarche et la synchronisation afférente des différents contrats en proposant un contrat transitoire au territoire le plus avancé dans l'exécution de son Contrat Territorial Unique.

Celui-ci pourra prendre la forme d'un avenant de prorogation ou d'un contrat transitoire spécifique (pour le territoire ayant achevé son dernier contrat) dont le terme coïncidera avec celui du contrat du territoire avec lequel il est envisagé de lancer un Nouveau contrat régional. Sa mise en œuvre est conditionnée à un écart d'échéance de plus de six mois entre les différents contrats.

Ce contrat sera assorti d'une dotation régionale établie sur la base de la dotation de son Contrat Territorial Unique de deuxième génération calculée prorata temporis sur la période s'étalant de la fin de son contrat initial jusqu'à la fin du contrat du territoire associé.

Le cadre applicable à ces contrats transitoires est celui du dispositif des Contrats Territoriaux Uniques de deuxième génération.

Cette mesure pourra être étendue à titre exceptionnel et selon les mêmes principes aux Contrats de Développement Durable de Territoires de Parc Naturel Régional.

2 – Les étapes préparatoires du Nouveau contrat régional

La mise en œuvre des Nouveaux Contrats Régionaux doit contribuer à accroître la territorialisation des politiques publiques régionales.

En outre, le caractère non prescriptif, mais incitatif, de la nouvelle politique territoriale de la Région rend encore plus importante l'étape d'échange préalable et le soutien aux travaux préparatoires conduits par les territoires. A ce titre, une première rencontre Région/Territoire se fera dans la mesure du possible à l'échelle du SCOT, Inter SCOT ou à défaut du périmètre de contractualisation actuel.

2.1 - Lancement du Nouveau contrat régional : la tenue du premier comité de suivi

Le comité de suivi territorial ne se substitue pas aux instances locales chargées de leur côté d'identifier, de sélectionner les projets et de répartir les crédits régionaux.

Le comité de suivi est composé :

- des élus et services régionaux au premier rang desquels les Espaces régionaux,
- des élus et services des Pays, EPCI et structures porteuses du SCOT (si structure différente),
- des Conseils de Développement,

Le cas échéant, si le territoire est concerné, le PNR et la Mission Val de Loire UNESCO seront associés.

Le comité de suivi de lancement du Nouveau contrat régional vise à :

- valider les périmètres de réflexion et de contractualisation,
- dresser un bilan rapide des contrats précédents,
- rappeler les étapes et le calendrier de la démarche sur le territoire,
- débattre de la tenue éventuelle d'un ou plusieurs temps de concertation sur l'état des stratégies locales,
- discuter de l'opportunité ou non de mettre à disposition du territoire une mission régionale d'appui pour organiser ce ou ces temps de travail,
- exposer les principes et modalités du Nouveau contrat régional et du Fonds Régional d'Etudes Stratégiques.

2.2 - La possibilité de mettre en place une ou plusieurs rencontres de concertation élargies sur l'état des lieux des stratégies menées localement

Ce ou ces temps de dialogues permettent d'échanger, dans le cadre d'une instance de concertation composée d'élus régionaux et d'un large panel d'acteurs concernés par le territoire, sur l'état des lieux des stratégies locales, qu'elles soient transversales (Charte, SCOT) ou plus thématiques (plan climat, plan de déplacement / schéma local de transports, schéma touristique, plan de développement économique, plan de développement alimentation et agriculture, projet de santé, diagnostic innovation etc.….).

Le territoire décide du nombre de rencontres à mener. Ce ou ces temps de concertation offrent également à la Région la capacité à porter ses schémas et ses principales politiques publiques à la connaissance des territoires.

Pour cette étape, si le territoire le souhaite, la Région pourra l'accompagner dans la préparation, la conduite et la restitution des travaux de ce comité de concertation.

2.3 - La réalisation d'un point d'étape sur l'élaboration du Nouveau contrat régional

Dans le prolongement de ces temps d'échanges, il s'agit de confirmer/infirmer les premières orientations du contrat ainsi que les premières pistes d'actions.

Il s'agit également d'apprécier le degré d'articulation entre les grandes orientations stratégiques du territoire et leur traduction opérationnelle dans le futur contrat.

Il s'agit enfin de faire état de la mobilisation du FRES sur des études locales en cours (bilan d'étape) ou projetées.

2.4 - Formalisation du Nouveau contrat régional

➔ La stratégie de contrat

Sans remettre en cause le principe de subsidiarité, mais dans un souci de cohérence de l'action publique locale, le territoire s'attachera à argumenter les choix retenus dans le programme d'actions du Nouveau contrat régional au regard des enjeux définis par :

- leur projet de territoire ou tout autre document stratégique local,
- les orientations des schémas régionaux.

A cet effet, chaque contrat comprendra une note argumentant du choix des projets au regard de ces documents, ainsi que les critères de développement durable retenus (grille de conditionnalité requise au titre de l'approche développement durable en lien avec l'agenda 21 régional).

➔ Le programme d'actions

Cette phase comprend l'identification et la présélection des projets par le territoire en collaboration itérative avec la Région.

Au final chaque projet retenu fait l'objet d'une fiche action, rédigée à partir d'un espace collaboratif en ligne mis en place par la Région, décrivant les modalités précises de mise en œuvre.

2.5 - Validation du Nouveau contrat régional

➔ L'audition

Elle fait l'objet d'une réunion finale du comité de suivi. Le territoire est invité par la Région à venir débattre sur son projet de Nouveau contrat régional (stratégie et programme d'actions). C'est un temps qui permet la négociation finale du contrat.

➔ Approbation et signature du contrat

Après l'audition et les éventuels amendements portés au projet, le Nouveau contrat régional est approuvé dans sa globalité, d'abord par les instances délibérantes locales (chef de file et le cas échéant le Parc Naturel Régional et/ou la Mission Val de Loire), puis par la Commission permanente du Conseil régional avant d'être signé par les parties.

2.6 - Exécution du Nouveau contrat régional

➔ Engagement des opérations

Celui-ci s'opère pendant la durée du contrat en fonction de l'état d'avancement des projets, au vu du dépôt d'un dossier de demande de subvention, de type avant projet pour les opérations d'aménagement et de construction, à effectuer avant le démarrage des dites opérations (détail fiche 4 du présent mode opératoire).

➔ Avenant

L'avenant d'ajustement du programme du Nouveau contrat régional, intervenant deux ans après l'approbation initiale, est élaboré par le territoire selon les modalités fixées par la Région (détail fiche 4.2 du présent mode opératoire). Celui-ci est préalablement validé par les instances délibérantes locales avant d'être approuvé par la Commission permanente du Conseil régional. Contrairement au contrat initial, il ne fait pas l'objet d'une audition formalisée.

➔ Fin du contrat

A l'issue de la contractualisation, le volet territorial fait l'objet d'un bilan qualitatif et quantitatif des projets, réalisé sous la responsabilité du chef de file, sur la base d'une trame proposée par la Région. Le volet thématique fera quant à lui l'objet d'un bilan réalisé par la Région.

2.7 - Suivi du Nouveau contrat régional

➔ Suivi du contrat

Un ou plusieurs points d'étapes intermédiaires, intégrés au processus d'animation territoriale mené par les espaces régionaux, seront proposés au comité de suivi pour :

- dresser un bilan de l’avancement des opérations contractualisées,
- dresser un point d’étape sur les études stratégiques locales, notamment celles accompagnées par le FRES,
- aborder les points d’actualité que le territoire souhaite partager avec la Région et réciproquement (avancement SCOT par ex., projets régionaux…).

Le projet d’avenant fera impérativement l’objet d’un tel point d’étape.

3 – Le contenu du Nouveau contrat régional

3.1 - Le volet territorial du Nouveau contrat régional

➔ 3.1.1 Les thèmes prioritaires

Dans le contexte de mutation et de mondialisation actuelles, marquées par une triple crise écologique, économique et sociale, la Région des Pays de la Loire a repéré, à travers ses schémas régionaux (Agenda 21, SRADDT, Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, Schéma Régional de l'Economie et de l'Emploi Durables, Schéma Régional des Jeunesses, Schéma Régional des Formations Santé Social et Territoires, Schéma Régional Climat Air Energie, Schéma Régional de Cohérence Ecologique….) un certain nombre d'enjeux sur son territoire, sur lesquels elle souhaite prioriser son action, dans le respect du principe de subsidiarité :

- **l'économie, l'emploi la formation** et en particulier l'innovation, l'économie de proximité, l'agriculture, les circuits courts, l'artisanat, le tourisme ;
- **les solidarités humaines et territoriales**, en particulier la santé, les services publics de proximité, le logement, la petite enfance, la jeunesse, la culture et le sport *(à l'exclusion du fonctionnement)* ;
- **les mobilités et l'environnement**, et en particulier la biodiversité et le climat.

Ces thèmes ne sont pas exclusifs au regard des priorités et initiatives locales.

Dans un souci de cohérence de l'action régionale, de convergence de ses interventions, le volet territorial du Nouveau contrat régional a tout naturellement vocation à porter le financement des opérations d'investissements, d'études stratégiques ou d'ingénierie relevant de ces priorités régionales.

➔ 3.1.2 Dimension intercommunale des opérations portées au contrat

Cette orientation découle directement de la vocation du Nouveau contrat régional à financer des projets structurants pour le territoire. 60 % minimum de la dotation du Nouveau Contrat Régional devront être consacrés à des projets de dimension intercommunale.

Cette dimension intercommunale s'appréciera, par delà le statut du maître d'ouvrage, par un faisceau d'indices :

- financement de l'opération par d'autres collectivités locales,
- mode de gestion de l'activité et financement du fonctionnement de l'activité par d'autres collectivités locales,
- ouverture de l'établissement à des publics extra-communaux et tarification des activités.

➔ 3.1.3 Prise en compte du développement durable

L'agenda 21 régional adopté en 2009 a décliné deux types de mesures pour les contrats de territoire :

- la rédaction d'une grille d'indicateurs, élaborée localement en cohérence avec l'agenda 21 régional, permettant une sélection par le territoire de son programme d'actions au regard de critères économiques, environnementaux et sociaux.

- des objectifs d'efficacité énergétiques, concernant les bâtiments relevant de la réglementation thermique (RT), en anticipation de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II. Pour le neuf : moins de 50% du coefficient de référence de la RT ou niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC). Pour les réhabilitations : économie d'énergie de 40%.

L'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 rend obligatoire l'objectif d'efficacité énergétique des bâtiments neufs (moins de 50% du coefficient de référence de la RT ou niveau BBC). Devenue d'ordre réglementaire, cette condition n'est donc plus à vérifier dans le cadre du Nouveau contrat régional.

Les deux autres conditions demeurent en vigueur (grille locale, objectifs de -40% sur la réhabilitation).

Par ailleurs, à noter que la majorité régionale a défini en 2010 un objectif de 3*30 d'ici à 2020 qui vise :

- 30% de diminution des gaz à effet de serre,
- 30% de réduction des consommations énergétiques,
- 30% d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Cet objectif sera progressivement décliné sur les différentes politiques publiques régionales, ce qui pourra entraîner des évolutions sur cette rubrique. Il pourra également être étendu à d'autres domaines du développement durable tels que la biodiversité, l'économie de proximité…

➔ 3.1.4 Nature des actions portées au volet territorial

Sur le fond comme sur la forme, le volet territorial s'inscrit dans la continuité des anciens Contrats Territoriaux Uniques : la liberté locale de choix des projets, de ventilation de l'enveloppe régionale en demeurent les principes fondateurs.

Le volet territorial du Nouveau contrat régional a pour vocation de financer prioritairement des opérations d'investissement structurantes à dimension intercommunale. Les investissements matériels et immatériels, y compris l'ingénierie sont concernés.

La part minimum de la dotation consacrée aux investissements matériels est de 90 % minimum. Elle concerne des dépenses d'acquisitions, de travaux, d'aménagement ainsi que les études opérationnelles afférentes.

La part maximum consacrée aux investissements immatériels est de 10 % maximum. Elle concerne limitativement les dépenses d'études stratégiques, d'ingénierie y compris les moyens dédiés au Conseil de développement à l'exclusion de toute autre dépense (des manifestations, des opérations de sensibilisation ou d'information / communication…).

Le financement obligatoire dédié au Conseil de développement pour lui permettre de se structurer et de développer son activité, est librement déterminé dans son montant par les acteurs du territoire, dans le respect du principe de subsidiarité et des conditions d'intervention régionales.

➔ 3.1.5 Nature des bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrages bénéficiaires des aides régionales accordées dans le cadre du volet territorial du Nouveau contrat régional sont des personnes publiques ou privées :

Maîtres d'ouvrage publics : Syndicat mixte, groupement d'intérêt public, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, commune, établissement public.

Maîtres d'ouvrage privés : association, entreprise publique locale (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale etc…) et Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré. Pour ces maîtres d'ouvrage, toute aide régionale supérieure à 23 000 euros fera l'objet d'une convention d'attribution de subvention en lieu et place de l'arrêté de subvention.

Le maître d'ouvrage est explicitement identifié dans chacune des fiches actions du contrat. Il ne peut être modifié sans validation du Conseil régional.

➔ 3.1.6 Calcul de la subvention régionale

Les taux d'intervention proposés par opération dans le programme d'actions sont définis au niveau local en respectant le cadre suivant :

- une part de 20% minimum à la charge du maître d'ouvrage.
- un seuil de 4 000 € minimum d'aide régionale par projet contractualisé.
- un taux minimum d'aide régionale de 10%, pour les projets dont le montant est inférieur à 3 000 000 € HT. Au-delà, ce taux minimum ne s'applique pas.

Ces deux dernières mesures sont définies afin d'éviter l'éparpillement sans effet de levier de la dotation régionale.

Enfin, le détournement des dispositions précédentes via le recours à des tranches financières d'opération est proscrit. L'action contractualisée devra s'appuyer sur une opération complète ou une tranche opérationnelle dont les composantes techniques seront clairement justifiées.

➔ 3.1.7 Principes de cofinancement entre le Nouveau contrat régional et les politiques sectorielles régionales

Sauf dispositions spécifiques contraires de certains dispositifs régionaux d'intervention sectorielle, les aides régionales mobilisées dans le cadre des Nouveaux contrats régionaux peuvent être cumulées avec ceux-ci.

Ce cumul s'exerce dans le respect du principe d'une participation minimale du bénéficiaire de 20 % du coût de l'opération.

Dans un souci de cohérence globale des interventions régionales, les opérations inscrites au volet territorial, relevant par nature d'un dispositif régional d'intervention sectorielle, y faisant appel ou non dans le plan de financement, devront faire l'objet d'un respect des critères d'intervention et du cahier des charges de la politique sectorielle concernée. En fonction de l'état d'avancement du projet, cette conformité pourra être appréciée soit au moment de la contractualisation au niveau de la fiche action détaillée, soit au moment de l'engagement des crédits régionaux sur la base du dossier unique de demande de subvention, co-instruit avec la direction en charge du dispositif sectoriel. En cas d'impossibilité à trouver un accord entre la Région et le maître d'ouvrage sur le projet concerné, les crédits du volet territorial pourront être redéployés sur une autre opération à l'occasion de la passation de l'avenant unique d'ajustement.

➔ 3.1.8 Arrêt du recours à la gestion déléguée

La gestion déléguée est un mode de gestion de l'intervention régionale qui consistait à déléguer à un tiers l'instruction, l'attribution et le paiement de subventions régionales par une autre collectivité publique du territoire.

En raison d'un cadre juridique incertain, ce mode de gestion n'est plus en vigueur pour les Nouveaux contrats régionaux.

➔ 3.1.9 Durée du contrat

Indépendamment de sa date de signature, le contrat prend effet à compter de son approbation en Commission permanente, pour une durée de 3 ans prolongeable jusqu'à une année supplémentaire par voie d'avenant.

➔ 3.1.10 Rétroactivité

Une rétroactivité d'office d'un an à compter de la date d'approbation du contrat initial par la Commission permanente du Conseil régional est accordée à l'ensemble des opérations contractualisées (date de facture des dépenses éligibles faisant foi).

Lors de l'avenant d'ajustement du contrat, les nouvelles opérations contractualisées bénéficient d'une rétroactivité d'office d'un an à compter de la date d'approbation de cet avenant par la Commission permanente du Conseil régional.

Dans ces deux cas, contrat initial et avenant, aucune opération ne devra être achevée avant la date d'approbation par la Commission permanente du Conseil régional (date de la dernière facture faisant foi).

3.2 - Le volet thématique du Nouveau contrat régional

En complément du volet territorial, le Nouveau contrat régional consolide et territorialise les différentes formes d'interventions régionales sectorielles et sous la maîtrise d'ouvrage régionale par delà le volet territorial sur les trois grandes priorités régionales : l'économie, l'emploi, la formation / l'environnement, l'énergie, les transports / les solidarités humaines et territoriales.

Cela concernera y compris les politiques sectorielles développées sous forme contractuelle comme les Contrats Régionaux de Bassin Versant, les Conventions politique de la Ville, les Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce qui se développent selon des pas de temps et des territoires potentiellement distincts.

4 – Exécution du Nouveau contrat régional

4.1 - Mise en œuvre des subventions du volet territorial

Chaque opération contractualisée fait l'objet d'une décision attributive spécifique de la part de la Commission permanente du Conseil régional en conformité avec les règlements européens et nationaux en vigueur en matière d'aides publiques. Cette décision doit être prise pendant la durée du contrat.

➔ Attributions

Chaque opération contractualisée fait l'objet d'une attribution de subvention, votée en Commission permanente, après instruction d'un dossier. La décision fait l'objet d'un arrêté attributif (ou d'une convention attributive si le bénéficiaire est une personne privée et que l'aide est supérieure à 23 000 €) notifié au maître d'ouvrage, dont le chef de file reçoit copie pour le suivi du contrat.

Le dossier de subvention est élaboré par le maître d'ouvrage du projet et adressé au chef de file du Nouveau contrat régional (fonction de coordination et de suivi). Le chef de file vérifie les pièces constitutives et transmet à son tour le dossier au Président du Conseil régional. Ce dossier doit être transmis à la Région avant le démarrage de l'opération.

Selon la nature des projets, les pièces constitutives de ce dossier sont les suivantes :

Nature du projet	Pièces constitutives
Tronc commun à l'ensemble des projets	- Délibération exécutoire approuvant l'opération, sollicitant une aide régionale dans le cadre du Nouveau contrat régional, - Une note de description du projet, - Récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet (actualisé à la date du dépôt de dossier de subvention si différents des montants contractualisés), - Attestation du maître d'ouvrage public de récupération ou non de la TVA.
Complément pour les projets de travaux	- Le dossier d'avant projet accompagné d'un plan de situation, d'un plan de masse des travaux et d'un récapitulatif des devis HT et TTC en euros, - Pour les opérations concernant des travaux sur des bâtiments (construction, réhabilitation, extension, changement d'affectation, démolition…) : l'arrêté délivrant le permis de démolir et/ou de construire. Pour les réhabilitations des bâtiments relevant de la RT : - 40% de consommation par rapport à l'état avant travaux. Le dossier comprendra une note de performance énergétique et environnementale décrivant les moyens mis en œuvre et une attestation déclarative sur l'honneur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre sur l'objectif ciblé. (Pas de critères sur les constructions neuves : la loi s'applique).

Nature du projet	Pièces constitutives
Complément pour les études	-Le cahier des charges, -La copie de l'acte d'engagement ou du bon de commande signé par le maître d'ouvrage.
Complément pour l'ingénierie	-Présentation globale de la structure concernée (organigramme, descriptif des fonctions et missions de chacun et plus particulièrement des postes financés dans le cadre du Nouveau contrat régional), -Budget prévisionnel consacré à l'ingénierie : montant des dépenses (salaires et charges) et origine des recettes attendues.
Complément pour les opérations de logement	-L'arrêté délivrant le permis de démolir et/ou de construire, -Décision de l'Etat, -Pour les foyers de jeunes travailleurs, un engagement de mise à disposition prioritaire de X lits pour les apprentis et stagiaires.
Compléments pour les acquisitions immobilières	- Une note décrivant les références cadastrales de l'acquisition ainsi qu'un descriptif de l'état du bien acquis, - Le prix d'achat et les taxes afférentes, - L'acte de vente ou l'ordonnance du juge de l'expropriation.

Pièces complémentaires pour les maîtres d'ouvrage associatifs, quelle que soit la nature du projet :

- statuts,
- N° de SIRET,
- photocopie ou récépissé de création en Préfecture ou du Journal Officiel de la République française publiant cette déclaration,
- liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
- attestation annuelle relative à la régularité de l'association vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales,
- bilans et comptes de résultats certifiés des deux derniers exercices et prévisionnel pour l'exercice en cours,
- une description des moyens humains disponibles au moment du dépôt de candidature.

➔ Délais de réalisation des actions

La non attribution d'une subvention en Commission permanente avant le terme du contrat entraîne la perte des crédits affectés aux actions correspondantes, sans redéploiement possibles.

A compter de la date de l'arrêté de subvention régionale (ou de la date de signature de la convention d'attribution), le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre ans pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide régionale. La date de solde d'une opération peut donc être postérieure à la date d'échéance du contrat.

➔ Communication des aides régionales

Le chef de file prendra toutes les dispositions pour assurer la valorisation des projets soutenus par la Région dans le cadre du Nouveau contrat régional. Ces projets devront donc faire l'objet d'actions de communication adaptées afin de faire connaître le plus largement possible l'implication de la Région dans l'aménagement et le développement de son territoire.

En outre, la Région doit systématiquement être invitée par le maître d'ouvrage pour ce qui concerne toutes les initiatives médiatiques relatives aux projets aidés (inauguration, pose de la " première pierre ", visite de chantier, etc.).

Des mesures de publicité seront nécessaires pour chaque action. Il s'agira soit :

- d'apposer, pour les aides régionales supérieures à 7 000 €, un panneau mentionnant la participation financière de la Région à la vue du public pendant la durée des travaux. Ce panneau est soit, réalisé par le maître d'ouvrage en faisant figurer les cofinanceurs, soit à défaut, fourni par la Région au maître d'ouvrage, dès démarrage des travaux,
- de faire apparaître le logo de la Région conforme à la charte graphique en vigueur (téléchargeable sur le site www.paysdelaloire.fr) de manière visible sur toute étude, édition ou publication, et sur le lieu d'une manifestation et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels il a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.), la formule à employer étant « … avec le soutien de la Région des Pays de la Loire »,

➔ Modalités de versement des aides régionales

Le chef de file transmettra la demande du maître d'ouvrage justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

<u>Règles générales :</u>

Le paiement de la subvention régionale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le maître d'ouvrage de l'opération récupère ou non la TVA.

Le paiement pourra s'effectuer à raison de trois versements maximum par opération, y compris le solde qui doit représenter au moins 20 % de la subvention globale.

<u>Pièces justificatives – cas général :</u>

Les subventions régionales seront versées directement au maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour les deux premiers acomptes : sur présentation de certificats de pourcentage d'avancement de l'opération subventionnée, signés par le maître d'ouvrage et sur la fourniture d'un RIB ou d'un RIP original pour le premier versement ;

Les avances sont réservées à des projets portés par un maître d'ouvrage associatif. Elles représenteront un montant maximum de 20 % du montant total de la subvention régionale affectée au projet, sauf convention particulière spécifique.

- pour le solde :
  Le solde est versé au maître d'ouvrage de l'action, au prorata du coût total réalisé, sur production de plusieurs pièces, dont le chef de file assurera la transmission à la Région, pour suivre et évaluer l'avancement global du Nouveau contrat régional :

  - une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du maître d'ouvrage,
  - un état récapitulatif des dépenses réelles avec les conditions suivantes en fonction de la nature du maître d'ouvrage :
    - pour les bénéficiaires publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles effectuées, visé par le représentant légal de l'organisme subventionné,
    - pour les bénéficiaires privés, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et des copies de factures acquittées, visé par le représentant légal de l'organisme subventionné,
  - un bilan financier de l'action sous la forme d'un état récapitulatif des recettes perçues ou attendues indiquant leur montant et leur origine, qui sera daté et signé du maître d'ouvrage,
  - les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention régionale.

Cas des acquisitions foncières et immobilières :

Si le bénéficiaire est une personne privée, les aides ou subventions sont mandatées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques (ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques). En cas de nombreuses acquisitions aidées, une attestation détaillée du notaire peut se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet de la procédure d'enregistrement.

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, un état récapitulatif des dépenses effectives d'acquisitions immobilières, visé par le représentant légal de l'organisme subventionné, est suffisant. Les honoraires de notaire et exceptionnellement d'autres frais annexes clairement individualisés dans l'arrêté attributif peuvent être inclus dans la dépense subventionnable.

4.2 - Mode d'emploi des avenants

➔ Avenant d'ajustement

Cet avenant d'ajustement au contrat répond à un souci d'utilisation optimale des crédits régionaux alloués aux territoires. Il fait l'objet d'un document contractuel complémentaire à la convention initiale signée entre les parties.

Sauf dispositions particulières mises en place par la Région, l'avenant d'ajustement ne peut pas modifier l'enveloppe financière globale affectée au contrat.

L'avenant d'ajustement est unique pour chaque contrat. Il doit être approuvé par la Commission permanente du Conseil régional à compter de deux ans après son approbation initiale (par la Commission permanente) et ce avant l'échéance du contrat.

Cet avenant permet :

- de réajuster les opérations inscrites au vu des réalisations (hausse ou baisse des subventions et/ou des dépenses éligibles, nature et maîtrise d'ouvrage de l'opération),
- de réallouer des reliquats de subventions sur des opérations nouvelles ou existantes.

L'ensemble des règles appliquées au contrat initial s'applique au contrat modifié par avenant, notamment pour ce qui concerne les opérations nouvelles.

Le montant total des opérations supprimées ne devra pas dépasser 20% du montant de la dotation initiale contractualisée. Ainsi, les territoires sont par cette mesure incités à inscrire dans leurs programmes initiaux des projets aboutis. Au-delà de ce seuil, l'avenant reste possible mais le territoire perd les crédits dépassant le montant du redéploiement admis. Cette clause ne s'applique qu'en cas de suppression totale d'opérations et non en cas d'ajustement à la hausse ou à la baisse d'opérations existantes.

➔ Avenant de prolongation

Cet avenant offre la possibilité de prolonger jusqu'à une année supplémentaire l'engagement des opérations, en cas de difficulté justifiée.

4.3 - Conditions de renouvellement d'un contrat

➔ Signature d'un futur contrat

Pour bénéficier d'un futur contrat, le territoire doit d'une part avoir engagé en Commission permanente l'ensemble des actions du volet territorial inscrites au contrat précédent, et d'autre part, se prévaloir d'un taux de paiement de 50 %. Par ailleurs, un bilan qualitatif et quantitatif du Nouveau contrat régional doit avoir été dressé.

➔ Engagement des actions d'un futur contrat

Concernant l'engagement en Commission permanente des opérations du volet territorial d'un futur contrat et le déblocage des crédits de paiement afférents, ces décisions seront prises dès lors que 80% au moins des opérations du contrat précédent auront été payées.

Dans le cas d'un Nouveau contrat régional incluant plusieurs volets territoriaux, chacun des volets devra indépendamment répondre à ces critères.

4.4 - Bilan des Nouveaux contrats régionaux

Lorsque la totalité des actions d'un contrat est engagée, le chef de file procède, en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés à un bilan qualitatif et quantitatif du contrat sur la base d'une trame proposée par la Région. Ce bilan est un pré requis pour la signature d'un futur contrat.

5 – Le Fonds Régional d'Etudes Stratégiques (FRES)

Objectifs

- Soutenir et alimenter la réflexion stratégique du développement des territoires.

- Favoriser l'élaboration d'études / diagnostics au plan local préalables à la mise en œuvre d'interventions sectorielles régionales en cohérence avec les schémas et plans régionaux thématiques et transversaux : diagnostic santé territoriaux, plan agriculture et alimentation de proximité…

- Faciliter des démarches d'animation territoriale innovantes sur les territoires.

Objet

- Taux d'intervention :
  Jusqu'à 50 % du coût HT / TTC selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA ; aide éventuellement plafonnée en fonction de l'abondance de projets.

- Bénéficiaires :
  Les collectivités locales et en particulier les intercommunalités. Autres bénéficiaires publics ou privés (consulaires, associations…).

- Nature de dépenses :
  Prestations d'études ; pas de prise en compte des études en régie (frais de personnel).

Typologie non exhaustive d'études prises en compte :

- Economie, emploi, formation : plan de développement économique local, plan agriculture et alimentation de proximité, schéma touristique, stratégie à l'international…

- Solidarités humaines et territoriales : diagnostics santé territoriaux, programme local de l'habitat (PLH), schéma jeunesse, Schéma de COhérence territoriale…

- Mobilités et environnement : schéma local de transports, plan climat énergie territorial, plan relatif à la biodiversité…

Cette liste n'est évidemment **ni exhaustive, ni limitative** et une approche globale et intégrée pourra être envisagée par ceux qui le souhaitent.

Les autres études stratégiques, non prioritaires pour la Région, auront vocation à être financées dans le cadre des futurs contrats (volet des 10% d'ingénierie).

Par delà les études, des démarches originales de concertation et de démocratie territoriales, associant de nombreux acteurs territoriaux, tout particulièrement à l'occasion de la préparation des Nouveaux contrats régionaux pourront également être prises en compte.

Prise en compte des priorités régionales :

- priorisation en fonction des thématiques abordées (orientations régionales) et de la pertinence de l’échelon territorial de traitement.
- définition de prescriptions ou de cahiers des charges régionaux par type d’études garantissant une exploitation des données à un niveau régional.

Mode d’examen :

- examen en Commission permanente une à deux fois par an dans la limite des crédits disponibles.

6 – Les outils d'accompagnement

L'espace collaboratif des Nouveaux contrats régionaux et des CTU

➔ Objectifs

1) Disposer d'un outil de collaboration entre la Région et chaque territoire de contractualisation permettant de travailler en commun et en ligne à la préparation des documents liés aux contrats (programmes d'actions et tableaux financiers …), que ce soit lors de la préparation du contrat initial ou des avenants (ajustements, éventuelle prolongation).

2) Simplifier et sécuriser la saisie des documents liés aux Nouveaux contrats régionaux :

- principe de saisie des documents en ligne par plusieurs contributeurs sélectionnés (le chef de file du contrat mais aussi des correspondants locaux – par ex. un technicien, sélectionné par le chef de file, d'une commune concernée par une action d'un contrat),
- rédaction des fiches actions favorisant la mise en forme et l'uniformisation des documents produits (forme et longueur ; présentation chiffrée des plans de financement et pourcentages…),
- édition automatique des tableaux financiers à partir des fiches actions (calcul auto des pourcentages, des totaux etc…).

3) Trier, exploiter les données fournies.

4) Disposer de bibliothèques en ligne recensant à plusieurs niveaux contenant :

- les documents stratégiques des territoires de contractualisation (SCOT, Plan climat, PLH etc…),
- l'ensemble des pièces contractuelles et annexes liées à la vie d'un contrat territorial (contrat initial, avenants, conventions de gestion déléguée et ses avenants, règlement d'intervention, document d'évaluation, avis du conseil de développement ….).

➔ Accès

Chaque nouvel utilisateur est accrédité par la Région. Une fois le nom d'utilisateur et le mot de passe communiqués, l'accès se fait via le site internet de la Région / rubrique territoire / accès réservé via mot de passe.

Chaque chef de file de contrat se verra accompagné par les services de la Région pour l'utilisation de l'outil.